

MAISON NBK SERVICE

Commerce Général ; Import ; Export

NRC : 30 183 B.P. : 13 675 KIN I

KINSHASA - RDC



RL Aven tu.

**Clause sociale du cahier des charges
Concession Forestière n° 042/05
Territoire de Demba
Province du Kasai-Occidental
R.D. Congo**

Demba, du 04 au 05 mai 2011

CAHIER DES CHARGES DES CONTRATS DE CONCESSION FORESTIERE

Entre:

1. Les communautés locales du Secteur de MWANZA NGOMA comprenant deux groupements (Kasanganayi et Kasonga Mubamba) et les localités de Bakwa Mbayi et Bakwa Tshinga dont liste en annexe1.

Situées dans le Territoire de Demba
Le District de la Lulua
La Province du Kasai Occidental
en République Démocratique du Congo

et représentées par les personnalités dont les prénoms, noms et postnoms sont repris ci - après et dûment autorisées par leurs entités respectives et l'Administrateur du Territoire de Demba. Il s'agit de :

Monsieur Edmond KASONGA MUBAMBA
Monsieur Victor KAZADI BASHALE LUKONO
Monsieur Isaac TSHIBINDA KANUSHIPI
Monsieur Gaston TSHIBUMBU LUMPUNGU
Monsieur NSAKOMBE KALALA
Monsieur Pierre LUKOMESHA
Monsieur NKASHAMA BASHALE
Monsieur Patrice MUTENDE
Monsieur Victor TSHIMBUNDU

et ci-après dénommées les communautés locales.

et

2. La Société d'exploitation forestière dénommée « Maison NBK Service, Immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous Le numéro 30183 ayant son siège au n°4, avenue du Port, 2^e étage Immeuble NIOKI dans La Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur BIDUAYA Emmanuel, Directeur Administratif.

et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part;

Etant préalablement entendu que:

- La Société

est titulaire du titre forestier n° GA 042/5 du 22/08/2005 couvrant une superficie de 72.600 hectares jugé convertible en contrats de concession forestière, comme notifié par la lettre n° 174/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009 portant notification de la recommandation de La Commission Interministérielle de Conversion des Anciens Titres Forestiers.

- les communautés locales de Secteurs, groupements et villages susmentionnés et repris à l'annexe 1 sont riveraines de la concession forestière concernée
- cette forêt est située dans les Secteurs de Mwanza Ngoma, groupements de Kasanganayi et Kasonga Mubamba, Territoire de Demba et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales susmentionnées jouissent de droits coutumiers (annexe 2).
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par Le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées par les arrêtés ministériels ci-haut cités portant GA et sont consignées dans le plan de gestion de la concession au moment de son approbation ;
- Monsieur Joachim LIKAKA, Administrateur du Territoire de Demba assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de La bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté n° 028/CAR/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de communautés locales des secteurs et groupements susmentionnés.

Il vise aussi à régler Les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière concernée par le présent accord.

Article 2:

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui ont été entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupe.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4:

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur :

- Réhabilitation des tronçons des routes de desserte agricole sur une distance totale estimée à 59 kms dont 17 kms dans le groupement de Kasanganayi et 42 kms dans le groupement de Kasonga Mubamba;
- Réhabilitation et équipement de 5 écoles dans les 2 groupements ci-haut cités.
- Réhabilitation de trois centres de santé à raison d'un centre à Kasonga Mubamba et 2 à Kasanganayi;
- Facilitation en matière de transport des personnes et de leurs biens par la disponibilisation d'un camion chaque premier lundi du mois sur l'axe village-territoire.

Le coût estimatif de la réalisation des infrastructures socio-économiques ainsi convenues entre les deux parties est détaillé en annexe 3 du présent accord.

Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée au moins trois ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique des groupements.

Article 6 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'Arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes 4 et 5 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et

la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et l'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond;
- La nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.);
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers);
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.);
- les temps d'utilisation correspondants par unité de temps.
- les coûts d'utilisation correspondant par unité de temps.

Sont rapportées en annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

- ✓ Les plans et spécifications des infrastructures,
- ✓ Leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- ✓ Le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que
- ✓ Les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 7:

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà (10) de la période d'exploitation des quatre ou cinq assiettes annuelles de coupes sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté (s) locale (s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de développement (cfr. art 11), selon le mécanisme suivant, à savoir:

L'affectation, chaque année et quelque soit la zone exploitée, d'un certain pourcentage (à déterminer par le Comité de Gestion) du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les quatre ou cinq années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riveraines ayant droits sur la concession forestière est joint en annexe 3.

Article 8:

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat Congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité de Gestion local (CGL), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9:

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignants et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche,

Article 10:

À compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de groupements concernés par le présent accord,

Article 11:

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par les communautés locales des droits d'usages traditionnels leur reconnus par la loi notamment:

- le prélèvement de bois de chauffe;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles;
- la récolte des plantes médicinales;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Article 12:

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix des bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans le bloc forestier.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, 45 jours à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus, soit un montant de 27. 000 USD. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 13 :

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans le bloc forestier, à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m ³)
01	Sipo	Entandrophragma utile	4,0
	Kosipo	Entandrophragma candolei	4,0
	Iroko	Chlorophora excelsa	4,0
02	Autres essences (tali, Padouk, Bilinga, Muabi, Mukulungu)		2,0

Article 14:

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de communautés locales représentés par le Secteur de Mwanza Ngoma.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 15:

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire de Demba.

Article 16:

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ces cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations des communautés locales

Article 17:

La (les) communautés locales s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier de ses droits.

Article 18:

La (les) communautés locale(s) s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses (leurs) membres à cette fin.

Article 19 :

La (les) communautés locale(s) s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 20 :

Les communautés locales s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire Forester.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres d'une des communautés locales, entraîne réparation.

Article 21 :

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, les communautés locales s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession concernée.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent accord**Article 22**

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent accord, il est institué un Comité local de Suivi (CLS).

Article 23 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire de Demba ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de quatre représentants élus de communautés locales en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que L'ONG « Développement Sans Frontières », en sigle DSF, représentée par Monsieur Kayembe Ngalula siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 24 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 25 :

Le CLG se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire de Demba, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal par tous les membres présents.

Article 26 :

Il est versé aux membres du CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre Les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Le tableau du CLG et CLS est présenté à l'annexe 6.

Chapitre 4 : Clauses diverses**Section 1: Règlement des différends****Article 27 :**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN.ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la (es) communauté(s) locale (s) ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales**Article 29 :**


Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire de Demba en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30:


Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.


Fait à DEMBA, le 04 Mai 2011


Pour le concessionnaire forestier

Bichaya Emmanuel 

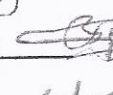
Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone


E. Kasonga Mubamba 

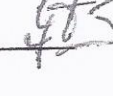
Lukomechi Pierre 


V. Kazachi Bashale 

Nkashama Bashale 


T. Tshibanda Kamukipi 

Mutende Patrice 

G. Tshimbundu Lumpunga 

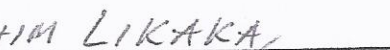
Victor Tshimbundu Bashale 

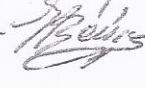
Nsakombe Kalala 

Madumba Nkana 

L'Administrateur du Territoire

R. Kaba Ngatambune 

JOACHIM LIKAKA 

H. Mualu Tshimwaya 



Liste des annexes

- Annexe 1 }
Annexe 2 } Liste des localités des ayants droits coutumiers
- Annexe 3 : Coûts estimatifs des infrastructures socio-économiques
- Annexe 4 }
Annexe 5 } Les plans et spécifications des infrastructures, leur localisation et la désignation des bénéficiaires
- Annexe 6 : Tableau CLG et CLS

Annexe 1 et 2

Cette forêt est située dans les 2 groupements ci-après : *Kasonga Mubamba* et *Kasonganayi* et plus précisément dans leurs villages et localités ci-après:

1° Pour le groupement de *Kasonganayi* : *Bena Muamba*, *Mwa Tshibulu*, *Lukono*, *Bena Kanshingu* et *Bena Kalume*.

2° Pour le groupement de *Kasonga Mubamba* : *Mwa Nsokombe*, *Mwa Tshimwan-ga*, *Mwa Nkashama*, *Mwa Madimba*, *Mwa Lukomesha*, *Mwa Mutende* et *Mwa Tshim-bundu*.

La carte des limites des villages et le zonage participatif par rapport aux enquêtes socio-économiques seront présentés après les travaux d'inventaire et d'aménagement forestier.

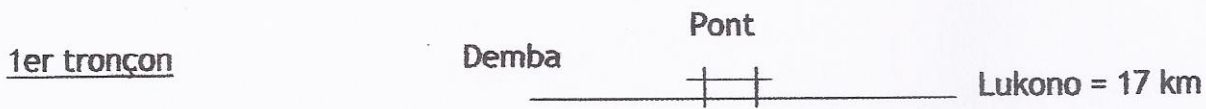
Annexe 3

COÛT ESTIMATIF DES INFRASTRUCTURES

N°	INFRASTRUCTURE	NOMBRE	GROUPEMENT		COÛT U. en USD	COÛT T. en USD	Observations
			KASANGANAYI	KASONGA MUBAMBA			
01	ECOLES	5	3	2	15.000	75.000	A réhabiliter
02	CENTRES DE SANTE	3	2	1	25.000	75.000	A réhabiliter
03	ROUTES	59 kms	17 kms	42 kms	1000	59.000	A réhabiliter
04	PONTS	2	1	1	-	61.000	11.000 petit pont et 50.000 grand pont
					TOTAL	270.000	
					10%	27.000	

Annexe 4 et 5

1. Réhabilitation routes



Demba - Lukono : 17 km

Nature des travaux : réhabilitation par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO)

Achat : bûches, pèles, pioches, sans engins lourds mais avec des cantonniers.

Coût estimatif des travaux : $17 \times 1000 \$ = 17.000 \$$,

Ouvrages d'art à installer : pont sur la rivière Katusenga, long de 5 m et large de 4 m.

N.B. : un ancien pont est jeté mais il est petit et ne peut pas supporter les poids lourds d'où il faut l'allonger, l'agrandir et le renforcer.

Coût estimatif des travaux : 11.000 \$

S/Total : $17.000 \$ + 11.000 \$ = 28.000 \$$



Demba - Mwanza Ngoma : 12 km

Mwanza Ngoma - Tshisuyi : 21 km

Tshisuyi - Mubamba : 9 km

Total : 42 km

Nature des travaux : réhabilitation par la méthode Himo

$42 \times 1.000 \$ = 42.000 \$$

Obstacle : pont sur Mwanza Ngoma à réhabiliter

Longueur : 30 m; largeur 4 m

Coût estimatif des travaux : 50.000 \$

Coût total estimatif des travaux de réhabilitation des routes et ponts

$28.000 \$ + 92.000 \$ = 120.000 \$$

2. Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires.

A. 5 écoles à réfectionner :

2 dans le groupement de Kasonga Mubamba (E.P. Bitekete et E.P. Kasongo Mubamba)

3 dans le groupement de Kasanganayi : E.P. Butoke bua Nzambi, E.P. Bena, Kayembe et E.P. Lukusa Kasonga

Achat + transport matériaux pour reconstruire les 5 écoles

Soit $7 \times 5 = 35$ salles (6 classes + 1 bureau par école)

Coût de réfection et équipement par école : 15.000 \$

Coût total de réfection : $15.000 \$ \times 5 = 75.000 \$$

B. Centre hospitaliers: 3 centres à équiper et réhabiliter

- 1 Centre de santé Bwa Mbayi construit par l'IRC

Financer quelques matériels et produits pharmaceutiques

Coût estimatif : 15.000 \$

- 1 Centre de santé à Lukono : à construire et équiper

Construction : 20.000 \$

Équipements (lits, matériels et produits pharmaceutiques) 10.000 \$

S/Total : 30.000 \$

- 1 Centre de santé à Kasonga Mubamba : à reconstruire et équiper

Construction : 20.000 \$

Équipements (lits, matériels et produits pharmaceutiques) 10.000 \$

S/Total : 30.000 \$

Total général : 75.000 \$ + 75.000 \$ + 59.000 \$ + 61.000 = 270.000 \$

Dix pourcents à disponibiliser par le concessionnaire : 27.000 \$

Annexe 6

COMITE LOCAL DE GESTION

N°	Nom et postnoms	Fonction	Qualité	Entité
01	Victor KAZADI BASHALA	Président	Chef de localité	Bakwa Mbayi
02	Joseph KANUSHIPI	Secrétaire	Notable	Bakwa Mbayi
03	KASONGA MUBAMBA	Trésorier	Chef Groupement	Kasonga Mubamba
04	Fidèle KABA	Conseiller	Notable	Kasonga Mubamba
05	LUMPUNGU TSHIBUMBU	Conseiller	Chef de localité	Tshibinda
06	MUTOMBO BEYA	Membre	Chef d'exploitation	NBK
07	Edouard KABISEKELE	Membre	Représentant territorial	Société Civile

COMITE LOCAL DE SUIVI

N°	Nom et postnoms	Fonction	Qualité	Entité
01	Joachim LIKAKA	Président	Administrateur du Territoire	Administrateur du Territoire
02	KAYEMBE NGALULA	Membre	Délégué	ONG - DSF
03	BAKATUBIA Augustin	Membre	Notable	Bakwa Mbayi
04	Isaac MVITA	Membre	Chef de localité	Kasonga Mubamba
05	Hubert TSHIMWANGA	Membre	Chef de localité	Kasonga Mubamba
06	KATOMBE NSENGA	Membre	Délégué	NBK

Fait à DEMBA, le 05 mai 2011



Le Ministre

N° 174 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009

A Monsieur l'Administrateur Gérant
de la MAISON NBK SERVICE
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers.
Votre requête n° 63

Monsieur l'Administrateur Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n° 042/05 du 22/08/2005 située dans le Territoire de Demba, Province du Kasai Occidental remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

MAISON NBK SERVICE

Commerce Général ; Import ; Export
NRC : 30 183 B.P. : 13 675 KIN I
KINSHASA - RDC



PROCURATION SPECIALE N° 02/DG/NBK/S

Je soussigné Monsieur **Victor NGALAMULUME KAMUANGA**, Administrateur Gérant de la Société **Maison NBK/S**, viens par le présent acte, donner procuration spéciale à Monsieur **BIDUAYA Emmanuel**, Directeur Administratif, pour engager ladite société dans les négociations et signature de la clause sociale du *Cahier des charges* avec les communautés locales se trouvant dans notre concession forestière de Demba, dans le Kasai Occidental conformément à l'arrêté ministériel N°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010.

N.B. : Cette procuration spéciale tient lieu d'un ordre de mission.

A ce titre, nous demandons à toutes les autorités civiles et militaires de l'assister en cas de nécessité.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2011



Victor NGALAMULUME KAMUANGA

Administrateur Gérant

LISTE DE PRESENCES

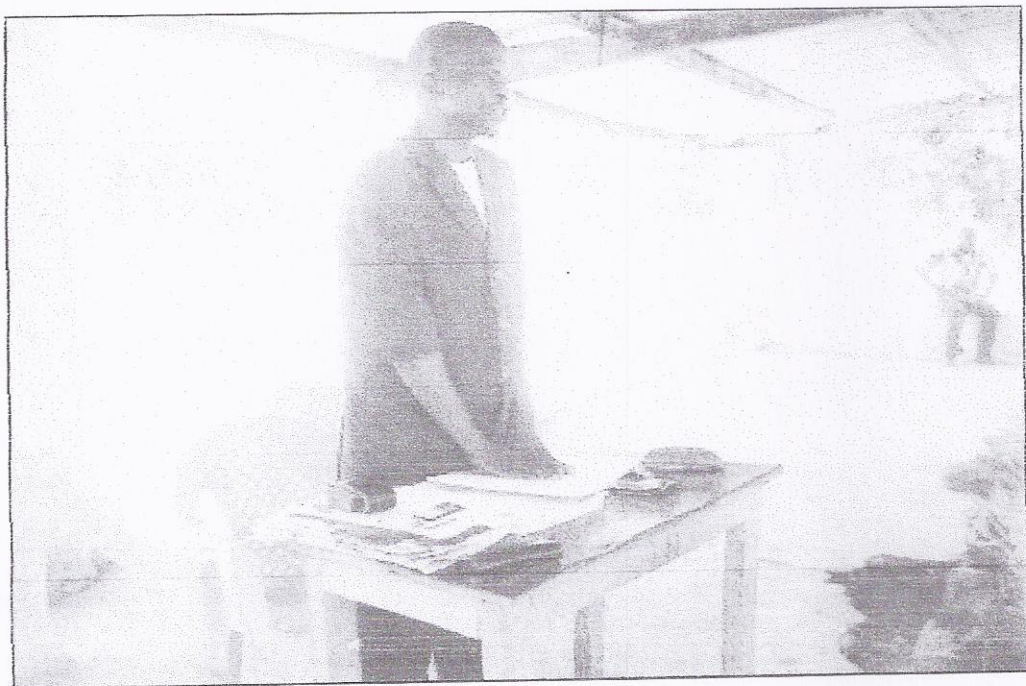
04/05/2011

<u>Noms</u>	<u>Qualité</u>	<u>Signature</u>
1. Joachim LIKAKA	Administrateur de territoire	
2. Biduaya Emmanuel	Directeur Adm. NBKIS	
3. Patrick TSHIKUAYI	Président du DSF/ONG	
4. Louis KIKUDI Kibambe	A.T.A / POLAD	
5. Véronique BUKU-TSHI	chef Tshikinda, Isaac LOCALITE	
6. Notable / Kamushipi Joseph	Isaac Notable	
7. Eobouard Kabisekele	Président Terit. Société	
1. Victor KAKA BASHALE Lukono	Chef de Village de GORBE	
2. Ambroise Kalombay	Mulumbor Supérieur de l'Env.	
3. Edmond KALOMBA	Mulumbor	
4. Robert Inbwa		
15. NUTONBO BEJA SHAMPAY	Représentant NBK / SENPA	
16. MURABI-TSHIYUANGA HUBERT	chef de localité: TSHIYUANGA	
17. TSHIYUANGA-NKASHANA	chef de localité	
18. TSHIBUNDU-BASHALA PHILIPPE	CHef de localité: TSHIBOLA	
19. KAMBALA-PUTANGILA		
20. XAYEMBE-NBOKONDE		
1. chef: NADINDA-NKANA	VILLAGE BUR NIANGA	
2. chef: XADA-Ngala mudume	VILLAGE BUR MAKABI	



Les participants aux négociations sur le cahier des charges

Demba, du 04 au 05 mai 2011



L'administrateur du Territoire et le Représentant du concessionnaire